



Enormement de vices cachés

Par **blitz**, le **06/03/2008** à **20:46**

bonjour a tous
Voilà j'ai acheter une maison y a 7mois et en faite au fur et a mesure du temps je trouve de plus en plus de Vices cachées comme des termite partout certaine poutre sont a la limite de cédés tellement elle se sont fait ronger!!!La maison avant etait une maison avec une grange accoler or la grange a été renover et a été vendu en meme temps que ma maison mais nous avons de cours differentes(c'est vraiment 2maison séparé)mais voila nous sommes donc 2 famille et il n'y a qu'une seul fosse septique pour ces 2maison et elle fait que 1,5metre cube:hum:Et l'ancien proprio avait eu une plainte du voisin pour des gardes de neige car la neige qui est tomber du toit lui avait detruit pas mal de chose mais sa c'etait passer 4ans avant que j'achete mais vu ke l'ancien proprio n'a jamais rien fait ben c'est retomber sur moi!!!Et enfin j'ai mon bruleur de la chaudiere qui a lâcher 2semaines apres avoir acheter la maison.....
Donc je voulais savoir quelle recours j'avait contre l'agence immobiliere ou l'ancien proprio merci de vos reponse

Par **Jurigaby**, le **06/03/2008** à **20:55**

Bonjour.
Vous pouvez vérifier dans votre contrat mais il est généralement d'usage d'exclure la garantie des vices cachés dans le cadre des ventes immobilières.

Par **blitz**, le **06/03/2008** à **21:11**

alors pour tout se qui est electriciter amiante et plomb il faut des papier prouvent qu'il n'y a pas de souci et en cas d'absence de ces elements lors de la signature ,le vendeur ne peut pas

s'exonérer de la garantie des vices cachés!!!
:rn
Prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en
jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du
sol, du sous-sol ou des bâtiments, vices de toute nature apparents ou cachés, erreur dans la
désignation ou la contenance, celle-ci fut-elle supérieure ou inférieure à 1/20^{ème} devant faire
profit ou sa perte. Toutefois, en application de l'article 4 du décret 78-464 du 24.03.78, la
présente clause sera considérée sans objet si le vendeur est un professionnel de l'immobilier
c'est tout ce qui a sur les vices cachés